

NOTICE (les éléments ci-dessous ne se substituent pas aux textes officiels régissant le droit de licence et la contribution des patentes)

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le droit de licence et la contribution des patentes sont deux impôts juridiquement distincts.

- ✓ Le droit de licence, d'un champ d'application très large, est lui-même composé d'un droit fixe de licence et d'un droit indiciaire de licence fonction de la surface des locaux professionnels utilisés.
- ✓ La contribution des patentes, d'un champ d'application plus réduit, est calculée sur la base de la valeur locative des équipements et biens mobiliers **ou** sur la base d'une fraction des recettes. Cette contribution est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est important (CA > 6 M€), elle ne peut être inférieure à un certain pourcentage de cette même valeur ajoutée.

A ces impôts s'ajoutent les prélèvements additionnels suivants destinés au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle :

- ✓ droit additionnel au droit fixe de licence (montant forfaitaire de 100 €) ;
- ✓ droit additionnel au droit indiciaire de licence (déterminé par application d'un taux exprimé en pourcentage au montant du droit indiciaire de licence) ;
- ✓ taxe additionnelle à contribution des patentes (déterminée par application d'un taux exprimé en pourcentage au montant de la contribution des patentes).

QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION ?

La présente déclaration doit être souscrite par l'ensemble des personnes physiques ou morales qui **exercent à titre habituel à Saint-Martin une activité professionnelle non salariée**.

Peu importe donc les conditions juridiques dans lesquelles est exercée l'activité : il peut s'agir d'une entreprise individuelle, d'un auto-entrepreneur, d'une structure juridique dotée de la personnalité morale, d'un établissement secondaire voire d'un établissement stable d'une entité dont le siège de direction effective n'est pas situé à Saint-Martin.

Une même entreprise qui exerce à Saint-Martin son activité par l'intermédiaire de plusieurs établissements ne doit souscrire qu'une seule déclaration établie bien entendu d'après l'activité et les biens de tous les établissements en cause.

Pour l'année 2012 et les années suivantes, le fait générateur est fixé au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.

Les locations de biens immobiliers nus ne sont pas assujetties au droit de licence et à la contribution des patentes dès lors que la mise à disposition locative des locaux ne s'accompagne d'aucune prestation de services.

Cas particuliers :

Sociétés civiles professionnelles, société civile de moyens et groupements réunissant des membres de professions libérales : les impositions sont dues par chacun des membres. Lorsqu'un ou plusieurs membres n'exercent pas leur activité à Saint-Martin, l'imposition est due par chacun des membres exerçant une activité à Saint-Martin. La totalité des bases est répartie entre ces derniers dans le rapport existant pour chacun d'entre eux entre le montant de leurs droits respectifs dans la structure et le montant total des droits détenus par ces mêmes membres. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux SCP à compter de l'année qui suit celle où elles sont, pour la première fois assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Sociétés en participation : l'imposition est due par l'associé ou les associés connus des tiers.

QUELLE EST LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ?

Période de référence : les renseignements à produire concernent, s'agissant des biens taxables, ceux dont l'établissement avait la disposition au 31 décembre 2011 ou au dernier jour de l'exercice de 12 mois clos en 2011 et, s'agissant des recettes, du montant du chiffre d'affaires, de la nature de l'activité et de la détermination de la valeur ajoutée, celles réalisées en 2011 ou au cours de l'exercice de 12 mois clos en 2011.

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Cette déclaration doit être adressée à la trésorerie de Saint-Martin (rue Jean-Jacques Fayel, BP 382) au plus tard le 30 juin 2012. Elle doit être accompagnée du paiement :

- du montant du droit de licence et, pour les entreprises assujetties à la contribution des patentes, à un acompte égal à 50 % du montant de cette contribution ;
- du montant du droit additionnel au droit fixe de licence, de la taxe additionnelle au droit indiciaire de licence et, pour les entreprises assujetties à la contribution des patentes, d'un acompte égal à 50 % du montant de la taxe additionnelle à la contribution des patentes.

ARRONDIS FISCAUX

Les montants déclarés doivent être arrondis à l'euro le plus proche.

AUCUN CENTIME D'EURO NE DEVRA ÊTRE PORTÉ.

PRÉCISIONS DIVERSES

Paiement. Le droit de licence et les taxes additionnelles à ce droit doivent être acquittés en totalité le 30 juin 2012 au plus tard. La contribution des patentes et la taxe additionnelle à cette contribution doivent quant à elles être acquittées en deux fois : 50 % le 30 juin 2012 au plus tard et la moitié restante le 30 novembre 2012 au plus tard.

Notion d'établissement à retenir pour l'application des règles applicables en cas de création d'établissement, de cessation d'activité et de changement d'exploitant

Pour l'application du droit de licence et de la contribution des patentes, la notion d'établissement ne correspond pas toujours à celle retenue dans le cadre des formalités concernant le registre du commerce et des sociétés. Elle doit être également distinguée :

- de la notion d'entreprise : une entreprise peut en effet avoir plusieurs établissements ; en revanche, lorsqu'une entreprise n'a qu'un seul établissement, les deux notions sont équivalentes ;
- et de la notion de locaux : un local ne constitue pas un établissement mais l'un de ses éléments.

La question de savoir si une même entreprise dispose d'un ou de plusieurs établissements relève donc de l'appréciation d'une situation de fait.

Règles applicables en cas de création d'établissement au sens création d'une entreprise à Saint-Martin

La création d'établissement désigne l'accomplissement d'une activité exercée pour la première fois dans un lieu déterminé. Sont par exemple constitutifs d'une création d'établissement :

- la création d'une entreprise à Saint-Martin pour exercer une activité nouvelle dans un lieu nouveau ;
- la création d'une entreprise à Saint-Martin pour exercer une activité différente de celle du prédécesseur ;
- la première implantation à Saint-Martin d'une succursale d'une société établie en dehors de Saint-Martin.

À l'inverse, ne constituent pas la création d'un établissement le simple changement du cadre ou de la forme juridique d'une activité, la création d'une entreprise pour exploiter un fonds de commerce déjà existant, le simple transfert à une nouvelle adresse d'une activité déjà exercée à Saint-Martin.

a) Création d'un établissement en 2011

- Le droit de licence est dû dès lors que l'activité était toujours exercée au 1^{er} janvier 2012. Le droit fixe s'élève, selon le cas (cf. 5) à 150 ou 300 € et le droit indiciaire de licence est calculé d'après la superficie des locaux professionnels dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité.

- Le montant des recettes qui conditionnent l'application de la contribution des patentes correspond aux recettes réalisées au cours de 2011, ajustées pour correspondre à une année pleine (cf. 4). Les immobilisations taxables s'entendent de celles dont l'entreprise a disposé le 31 décembre 2011.

b) Création d'un établissement à compter du 1^{er} janvier 2012

- Le montant du droit fixe de licence est fixé à 0 € si le redevable souscrit la présente déclaration dans un délai d'un mois à compter du début d'activité (remise en contrepartie de ce dépôt d'une affiche « licence/patente »). Pour les créations intervenues entre le 1^{er} janvier le 1^{er} juin 2012, il est admis que cette déclaration soit souscrite au plus tard le 30 juin 2012.

- Le droit indiciaire de licence n'est pas dû.
- La contribution des patentes n'est pas due.

Règles applicables en cas de fermeture d'un établissement au sens cessation d'une entreprise à Saint-Martin

Attention : ces règles ne sont pas applicables lorsque l'activité est cédée à un autre exploitant.

a) Cessation intervenue avant le 1^{er} janvier 2012

Aucune imposition

b) Cessation intervenue à compter du 1^{er} janvier 2012

Le droit fixe de licence est dû.

Le droit indiciaire de licence et la contribution des patentes ne sont dus que pour la période d'activité depuis le 1^{er} janvier 2012 (tout mois commencé compte pour un). Si la cessation est intervenue avant le 30 juin, aménagez la déclaration de sorte de ne payer que les montants réellement dus. Si la cessation intervient à compter du 30 juin 2012, la restitution du trop versé est subordonnée à la présentation d'une réclamation contentieuse en ce sens.

Règles applicables en cas de changement d'exploitant

a) Changement intervenu après le 1^{er} janvier 2012

Nouvel exploitant : cf. règles prévues en cas de création d'un établissement

Ancien exploitant : le droit de licence et la contribution des patentes sont dus pour l'année entière.

b) Changement intervenu le 1^{er} janvier 2012

Nouvel exploitant : redevable du droit fixe de licence (150 ou 300 €) ainsi que du droit indiciaire de licence et de la contribution des patentes général des impôts sur les bases de son prédécesseur (année de référence 2011 ou exercice clos en 2011).

EXPLICATIONS DES RENVOIS

(1) Indiquez cadre B l'adresse précise de l'ensemble des locaux ou installations situés à Saint-Martin et utilisés pour les besoins de l'activité. Pour chacun de ces locaux et chacune de ces installations, mentionnez le numéro SIRET de l'établissement qui l'exploite (nécessaire notamment si l'entreprise dispose en plus de son établissement principal d'un ou de plusieurs établissements secondaires à Saint-Martin). Joindre une annexe sur papier libre si vous disposez de plus de deux locaux ou installations.

(2) Sont exonérés de droit de licence, de contribution des patentes et de droit ou taxes additionnels pour frais de CCISM :

1° les cultivateurs et éleveurs, mais seulement pour la vente des produits provenant de l'exploitation de leurs établissements et pour les animaux qu'ils élèvent ;

2° les pêcheurs qui se livrent personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche ;

3° les peintres, sculpteurs, graveurs, auteurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

4° les associations et organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée ;

5° la collectivité de Saint-Martin, pour ses activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique ;

6° les ports gérés par la collectivité de Saint-Martin ou un établissement public dépendant de celle-ci, à l'exception des ports de plaisance ;

7° Les transporteurs routiers de personnes par autobus, autocar ou taxi.

(3) Voir aussi les règles applicables en cas de création d'un établissement.

(4) Il s'agit des recettes annuelles déterminées, au niveau des seuls établissements situés à Saint-Martin, au cours de la période de référence, abstraction faite des recettes :

– à caractère exceptionnel (ex. : produit de la cession d'un élément d'actif) ;

– ou procurées par des activités placées hors du champ d'application..

Doit être porté dans la rubrique « ventes » le chiffre d'affaires des établissements dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement.

Si l'entreprise a créé, en 2011, un établissement, indiquez les recettes 2011 de cet établissement ajustées pour correspondre à une année entière ; tout mois commencé doit être considéré comme un mois entier d'activité.

Si vous exercez une activité mixte (activité de vente, prestation de services), vous ne serez imposé sur la valeur locative de vos équipements et biens mobiliers, que si votre chiffre d'affaires PONDÉRÉ dépasse la limite de 32 600 € (cf. 8). Ce dernier est égal à la somme des recettes :

– provenant d'opérations de vente, affectées du coefficient 0,4 ;

– provenant de l'activité de prestations de services imposée selon le régime général.

(5) Le tarif réduit de 150 € s'applique aux marchands ambulants et aux contribuables qui exercent une activité de commerce de détail exclusivement sur éventaïres et marchés. Toutes les autres entreprises sont passibles d'un droit fixe de licence de 300 €.

(6) La superficie à prendre en considération s'entend de la surface de plancher hors œuvre nette des constructions, telle que définie à l'article R 112-2 du code de l'urbanisme, cf. www.legifrance.gouv.fr

Dans le cas des sociétés civiles professionnelles, des sociétés civiles de moyens et des groupements réunissant des membres de professions libérales, la base imposable au droit indiciaire est déterminée compte tenu de la superficie totale utilisée par la société ou le groupement pour l'exercice de l'activité professionnelle puis « répartie » entre les membres.

(7) Le montant total du droit indiciaire dû au titre des locaux professionnels utilisés **par un même contribuable au titre de la même activité** est plafonné à 2 500 €.

(8) La contribution des patentes n'est pas due dans les cas suivants :

- contribuables, autres que ceux désignés au cadre G1 page 3, dont le chiffre d'affaires annuel au cours de la période de référence, ajusté si nécessaire sur une période de 12 mois, n'excède pas 81 500 euros hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 32 600 euros hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises ;

- création d'établissement l'année de création ;

- entreprises nouvelles pour l'année suivant celle de leur création.

(9) Attention : contrairement à l'ancienne taxe professionnelle, les équipements et biens mobiliers destinés à l'irrigation pour les 9/10 au moins de leur capacité, les lignes, câbles et canalisations (lorsqu'elles ne sont pas passibles d'une taxe foncière) extérieurs aux établissements ainsi que leurs supports sont taxables.

Les biens utilisés par une personne passible de la contribution des patentes qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire sont imposés au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où cette dernière est passible de la contribution des patentes.

Il n'est pas tenu compte de la valeur locative des œuvres d'art acquises par les entreprises dans le cadre de l'article 238 bis AB du CGI_{SM}.

(10) Il s'agit des matériels acquis ou créés à partir du 1^{er} janvier 1992 ;

• destinés à économiser l'énergie et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 AB du CGI_{SM} ,

• destinés à réduire le bruit et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 quinquies DA du CGI_{SM}.

Pour ceux de ces matériels acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2002, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application de l'article 1518 A du CGI_{SM}.

La valeur locative de ces matériels est réduite de moitié en application de l'article 1518 A du CGI_{SM}.

(11) Le prix de revient à retenir pour le calcul de la valeur locative est, en principe, celui correspondant à la valeur d'origine évaluée selon les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou, pour les entreprises ayant révisé leur bilan en application de l'article 238 bis J du CGI_{SM}, celui correspondant à cette valeur d'origine avant cette réévaluation.

Il ne comprend pas les coûts visés à l'article 39 ter C du CGI_{SM}.

Pour les immobilisations utilisées simultanément ou successivement avec d'autres redevables, mentionnez la part du prix de revient correspondant à l'utilisation propre à l'entreprise.

Pour les biens acquis à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006, le prix de revient doit être au moins égal à 90 % du prix de revient de ces mêmes biens taxés à l'ancienne taxe professionnelle avant l'opération lorsque celle-ci a lieu entre sociétés membres d'un même groupe au sens de l'article 223 A du CGI.

Dans ces cas, joignez à votre déclaration un état précisant, pour chaque catégorie d'immobilisations (terrains, constructions, équipements et biens

meubles), leur valeur d'apport ou leur prix de revient.

(12) La valeur locative est égale à 13 % du prix de revient comptabilisé chez le propriétaire des biens dans le cas d'utilisation ne résultant pas d'une location d'une durée au moins égale à 6 mois et, notamment, dans les cas suivants : biens utilisés par le propriétaire, biens concédés, biens utilisés à titre gratuit, biens pris en crédit-bail, biens visés au 13 .

Mais les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1447-0E du CGISM prévoit que :

- la valeur locative des biens pris en crédit-bail mobilier n'est pas modifiée lorsque, à l'expiration du contrat, les biens sont acquis par le locataire ;
- lorsqu'un contribuable dispose, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location, d'équipements et de biens mobiliers dont il était précédemment propriétaire, la valeur locative des biens et des équipements mobiliers ne peut être inférieure à celle retenue au titre de l'année de leur cession.
- le prix de revient d'un bien cédé n'est pas modifié lorsque ce bien est rattaché au même établissement avant et après la cession et lorsque, directement ou indirectement :
 - a. l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle.
 - b. ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

(13) Doivent être également déclarés dans cette rubrique, les biens donnés en location pour une durée inférieure à 6 mois ou à une personne qui n'en a pas la disposition exclusive ou qui n'est pas passible de la contribution des patentes, ou les biens mis à disposition à titre gratuit.

Les biens déclarés au cadre G2, utilisés par une personne passible de la contribution des patentes qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire sont imposés au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où elle est passible de la contribution des patentes.

(14) Pour les biens pris en location pour une durée au moins égale à 6 mois, la valeur locative est égale au loyer de la période de référence. Elle ne peut, toutefois, excéder 120% ou être inférieure à 80 % de la valeur locative obtenue en multipliant le prix de revient des biens pris en location par 13 %.

(15) La valeur locative des biens des aéroports est prise en compte à raison des deux tiers de son montant.

(16) À l'initiative du redevable, la cotisation de contribution des patentes peut être plafonnée à 3% du montant de la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence. Reportez-vous à l'annexe pour la détermination de cette valeur ajoutée.

(17) Pour les entreprises dont le CA, au cours de la période de référence, est supérieur à 6 M€, la cotisation des patentes ne peut-être inférieure à un certain pourcentage de la valeur ajoutée produite au cours de la même période. Ce pourcentage s'établit comme suit :

- | | |
|----------|---------------------|
| - 1,50 % | 6 M€ < CA <= 8M€ |
| - 1,75 % | 8 M€ < CA <= 10 M€ |
| - 2 % | 10 M€ < CA <= 15 M€ |
| - 2,25 % | 15 M€ < CA |

(18) Sont exonérées de droit et taxes additionnels pour frais de CCISM :

- les personnes mentionnées au 2 ;
- les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ;
- les loueurs en meublé non professionnels (cf. art. 151 septies – VII du CGISM) ;
- les sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale ;
- les personnes physiques titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale.

En cas de création d'un établissement, cf. § précisions diverses.

(19) Attention à appliquer un abattement de 50 % sur la base aux taxes additionnelles pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui sont portés sur la liste électorale de la chambre interprofessionnelle.

